



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY

NANCY, le 16/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCIERIE ROLLIN FRERES**

ZI Douaire - St Aignan  
Route de Mont-sur-Meurthe  
54360 Blainville-sur-l'Eau

Référence : AML/NW/1975\_2023  
Code AIOT : 0006200058

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement SCIERIE ROLLIN FRERES implanté ZI du Douaire Saint-Aignan - 54360 Blainville-sur-l'Eau. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le retour d'expérience de l'accidentologie présente, au regard de ces dernières années, une augmentation importante des événements liés au phénomène d'incendie dans les installations classées. Cette augmentation s'est traduite, notamment au cours de l'été 2022, par un nombre conséquent d'incendie dans des secteurs à enjeux tels que celui de la métallurgie et du travail du bois, phénomènes accentués par une période estivale d'intense sécheresse.

L'objectif de cette visite vise à contrôler le suivi et l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les conditions d'entretien et de débroussaillage sur l'ensemble du périmètre de l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCIERIE ROLLIN FRERES
- ZI du Douaire Saint-Aignan - 54360 Blainville-sur-l'Eau
- Code AIOT : 0006200058
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL ROLLIN Frères exploite une scierie avec une activité de traitement de bois sur le territoire

de la commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	/	Sans objet
3	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	/	Sans objet
4	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas relevé de non conformité en ce qui concerne les points contrôlés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA).
<b>Constats :</b> Le site dispose de moyens d'alerter les services d'incendie et de secours, ainsi que d'extincteurs répartis sur l'installation. Ces derniers sont correctement accessibles, signalés et contrôlés, sauf un difficilement accessible dans le garage qui sera déplacé par l'exploitant. Un plan de la localisation des extincteurs sera mis à jour par l'exploitant. Un contrôle par sondage a permis de constater la réalisation du contrôle périodique réglementaire des extincteurs. Les agents d'extinction sont correctement signalés et adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La société ne disposait pas de RIA lors de la visite. L'exploitant se conformera à cette disposition applicable aux installations existantes en septembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  [...] d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
<b>Constats :</b> La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie conformément à ce qui est prévu à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1994 réglementant le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Rétentions des eaux incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention et isolement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.  En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

<p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.</p> <p>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.</p> <p>L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.</li> </ul> <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII.</p> <p>L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.</p>
<p><b>Constats :</b>  Actuellement, le site dispose d'une rétention du volume du bac de traitement conformément à son arrêté préfectoral. L'exploitant mettra en place une protection en pied du bac de traitement afin que les engins de manutention du bois ne puissent pas endommager celui-ci.  La disposition contrôlée est applicable aux installations existantes à compter du 2 mars 2025. Afin d'être conforme à cette disposition, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de calculer le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction nécessaire et de tenir les justificatifs à disposition de l'inspection lors d'une prochaine visite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Entretien des espaces

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté de l'installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site est correctement nettoyé et entretenu. Seule une bande d'arbres le long du bâtiment de traitement du bois nécessite une taille afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie. L'exploitant procédera sans délai à cette taille.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>